

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

N° 04 -1944 SE/BNS

ARRETE

Modifiant les conditions imposées
à la Sté Ecofrance à Médis

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 autorisant la Sté Ecofrance à exploiter une usine de fabrication et impression de films et sacs plastiques sur le territoire de la commune de Médis,

VU la notice technico administrative de février 2004 élaborée dans le cadre de la reconstruction des locaux détruits par l'incendie du 12 octobre 2003,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 mai 2004,

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la reconstruction n'entraîne pas d'augmentation de la capacité des activités déjà autorisées,

CONSIDERANT l'étude technico administrative susvisée

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 décembre 2000 afin de réduire les risques d'incendie et les moyens de lutte,

CONSIDERANT que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Arrête

Article 1 : La Sté Ecofrance est autorisée à modifier les aménagements initiaux des locaux destinés à abriter les activités exercées précédemment dans les locaux détruits par l'incendie.

Les nouveaux locaux seront disposés selon le plan masse annexé au présent arrêté et aménagés selon le projet décrit dans l'étude technico administrative susvisée, sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 modifié par les prescriptions qui suivent.

Article 2 : L'arrêté préfectoral susvisé du 6 décembre 2000 est modifié comme suit :

Il est ajouté un Article 2.9 libellé ainsi :

« 2.9 - Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation.

N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets :

On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

On entend par émission annuelle de référence (EAR), l'émission annuelle de l'installation.

On entend par émission annuelle cible (EAC), l'émission annuelle équivalente à celle obtenue en appliquant à l'installation les valeurs limites de l'arrêté concernant les émissions canalisées et diffuses.

On entend par extraits secs, toutes les substances présentes dans le revêtement qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatiles.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ».

Il est ajouté un article 10.3 ainsi libellé :

10. 3 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Mise en place d'un dispositif automatique d'incendie

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets si l'installation fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

L'émission annuelle cible est égale à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et la compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Une synthèse annuelle de ces informations est établie et transmise à l'inspection.»

Le 2^{ème} alinéa de l'article 8.11 est complété comme suit :

« En particulier les locaux à risque avéré d'incendie notamment où sont exercées les activités d'impression, de façonnage, de stockage des encres, de stockage des clichés et de stockage des produits finis et semi-finis, sont équipés d'un dispositif automatique d'incendie pouvant fonctionner à tout instant même en cas de coupure de l'alimentation générale de l'électricité. »

La première phrase du 4^o alinéa de l'article 8.11 est complétée par : « et d'impression ».

Il est ajouté un article 8.13 ainsi libellé :

« Les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention d'au moins 300 m3 aménagé en vue de confiner les eaux d'extinction d'incendie ».

Article 3 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Sous-Préfet de Saintes, M. le Maire de Médis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 18 MAI 2004

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Vincent NIQUET



PLAN MASSE

1/2500

16 FEV. 2004